

Arrêté 17/01/2019 - DNB alternatif EPS

Vu la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et son article L 321-2 : « Après les concertations nécessaires, le ministre chargé de l'éducation définit les programmes scolaires de l'éducation physique et sportive. Cet enseignement est sanctionné par des examens et concours compte tenu des indications médicales ».

Vu le Conseil délibératif national (CDN) du SNEP-FSU des 29 et 30 mars 2018

Vu le Conseil délibératif national (CDN) du SNEP-FSU des 14 et 15 juin 2018

Vu la commission pédagogique du SNEP-FSU des 29 et 30 juin 2018

Vu la commission pédagogique du SNEP-FSU des 13 et 14 décembre 2018

Vu le colloque du SNEP-FSU des 15, 16 et 17 novembre 2018

Vu le Conseil délibératif national (CDN) du SNEP-FSU des 17 et 18 janvier 2019.

L'éducation physique et sportive, discipline d'enseignement obligatoire de l'école maternelle au lycée, est le support d'évaluations certificatives au cours du parcours de formation de chaque élève. La fin de la scolarité en collège représente le dernier examen commun à tous les élèves : à ce titre il est un moment important.

Celui-ci est caractérisé par le passage des épreuves en vue de l'obtention du diplôme national du brevet (DNB).

L'évaluation de l'EPS en vue de l'attribution d'une note au diplôme national du brevet, sur 100 points, se déroule selon les modalités particulières, spécifiques à la discipline et répondant aux exigences originales de la culture sportive et artistique, constitutive de l'enseignement de l'EPS.

Les 100 points sont obtenus par la somme des notes obtenues dans le cadre de l'évaluation de 5 APSA différentes.

Chaque élève bénéficiera d'une évaluation sous la forme de contrôle en cours de formation (CCF) dans cinq APSA de nature différente. Trois d'entre elles, au moins, seront évaluées, selon les choix de l'équipe pédagogique de l'EPS contenus dans le projet d'EPS, pendant les années de classe de 4^e et de 3^e. Pour chaque APSA évaluée, les élèves doivent bénéficier d'au moins 40 h de pratique effective dans l'activité au cours de la scolarité au collège.

Parmi les 5 APSA évaluées,

- une sera une activité physique artistique

- une correspondra à une APSA dite d'approfondissement. Cette dernière aura bénéficié d'au moins 60 h d'enseignement au cours de la scolarité au collège.

Dans tous les cas, toutes les APSA doivent être évaluées pendant le cycle 4.

Pour chaque APSA, une fiche est proposée en lien avec les attendus dans cette APSA. L'équipe pédagogique adaptera la fiche au contexte local pour que les élèves soient placés dans les meilleures conditions.

Annexe

Fiches programmes par APSA articulées aux référentiels d'évaluation au DNB EPS.